



Comité syndical du 24/02/2020

Date de la convocation : 17/02/2020

Présents : CHARVIER Angélique; MICHAUD Monique; MOUCHET Christiane; ROGNARD Olivier; SUCHIER Agnès; PERRIN Sandrine; Tougne-Picazo Brigitte; BOUGNERES Sophie

Secrétaire de séance : SUCHIER Agnès

La séance est ouverte à 18h30

Les comptes-rendus des comités syndicaux des 16 décembre 2019 et 6 février 2020 sont validés

Ordre du jour :

1. Délibération d'adoption du compte de gestion
2. Délibération d'adoption du compte administratif
3. Délibération d'affectation du résultat
4. Délibération d'adoption du budget primitif 2020
5. Délibération d'attribution de subventions aux associations du canton
6. Délibération pour la signature d'une convention de mise à disposition de service entre Grand Lac et le SIVSC
7. Délibération pour le mandatement du centre de gestion afin de conclure une convention dans le domaine de la prévoyance
8. Délibération pour le mandatement du centre de gestion en vue de la souscription d'un contrat groupé pour la couverture du risque statutaire

Finances et Budget

Adoption du compte de gestion 2020 du budget principal

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 5211-1 à L 5211-2, L 2121-31

Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal à Vocation Sociale de Chautagne présente le compte de gestion du budget principal 2020 établi par la trésorerie de Yenne. Il précise que celui-ci est conforme au compte administratif 2020.

Le compte de gestion peut se résumer ainsi :

	Investissement		Fonctionnement		Ensemble	
	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
Résultats reportés	84 504,33 €	- €	- €	299 913,93 €	- €	215 409,60 €
Mouvements entre sections			84 504,33€		84 504,33 €	
Opérations de l'exercice	144 577,90 €	149 848,09 €	1 014 544,24 €	1 221 942,23 €	1 159 122,14 €	1 371 790,32 €
Résultats de clôture		5 270,19 €		207 397,99€		212 668,18 €
RESULTATS DEFINITIFS	79 234,14 €			422 807,59 €		343 573,45 €

Considérant :

- les dépenses et les recettes de la section de fonctionnement,
- les dépenses et les recettes de la section d'investissement,
- les résultats constatés tant à la section de fonctionnement qu'à la section d'investissement.

Le Comité Syndical après en avoir délibéré à l'unanimité :

- Approuve le compte de gestion 2020 du budget principal établi par la trésorerie de Yenne
- Autorise Monsieur le Président à signer tous les documents correspondants à cette approbation et à réaliser toutes les démarches nécessaires.

Finances et Budget

Adoption du compte administratif 2019

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 5211-1 à L 5211-2, L 2121-31

Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal à Vocation Sociale de Chautagne s'étant retiré, Sandrine PERRIN préside la séance et présente le compte administratif 2019 du budget principal. Elle précise que celui-ci est conforme au compte de gestion 2019 établi par la Trésorerie de Yenne.

Le compte administratif peut se résumer ainsi :

	Investissement		Fonctionnement		Ensemble	
	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
Résultats reportés	84 504,33 €	- €	- €	299 913,93 €	- €	215 409,60 €
Mouvements entre sections			84 504,33€		84 504.33 €	
Opérations de l'exercice	144 577.90 €	149 848.09 €	1 014 544,24 €	1 221 942,23 €	1 159 122,14 €	1 371 790,32 €
Résultats de clôture		5 270.19 €		207 397,99€		212 668,18 €
RESULTATS DEFINITIFS	79 234,14 €			422 807.59 €		343 573,45 €

Considérant :

- les dépenses et les recettes de la section de fonctionnement,
- les dépenses et les recettes de la section d'investissement,
- les résultats constatés tant à la section de fonctionnement qu'à la section d'investissement.

Le Comité Syndical après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **Approuve le compte administratif 2020 du budget principal**
- **Autorise Monsieur le Président à signer tous les documents correspondants à cette approbation et à réaliser toutes les démarches nécessaires.**

Finances et Budget

Affectation du résultat 2019

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 5211-1 à L 5211-2, L 2121-31

Monsieur le président rappelle au comité syndical les résultats de la clôture 2019 :

- Fonctionnement : + 422 807,59€

- Investissement : -79 234,14€

Il est proposé au Comité Syndical :

- De reporter le déficit d'investissement de **79 234,14 €** au compte D 001 de la section d'investissement du Budget principal 2020.

- D'affecter l'excédent de fonctionnement de **422 807,59€** au compte R002 de la section de fonctionnement du Budget Principal 2020 pour un montant de **343 573,45€** et pour partie au compte R1068 de la section d'investissement du Budget Principal 2020 pour un montant de **79 234,14 €**.

Considérant :

-les résultats de clôture du compte administratif 2019 du budget principal de la section d'investissement et de fonctionnement,

-les restes à réaliser à la section d'investissement tant en dépenses qu'en recettes.

-que seul le résultat de la section de fonctionnement doit faire l'objet de la délibération d'affectation du résultat et doit en priorité couvrir le besoin de financement de la section d'investissement.

Le Comité Syndical après en avoir délibéré à l'unanimité:

- **Accepte les affectations de résultats proposées ci-dessus.**

- **Autorise Monsieur le Président à signer tous les documents correspondants à ces affectations de résultats et à réaliser toutes les démarches nécessaires.**

Finance et Budget

Budget primitif 2020

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment le Livre VI « dispositions financières et comptables » : Titre Unique Chapitres I, II et III articles 1611-1 et suivants, et les articles L 5211-1 à L 5211-2, L5211-21 à L 5211-40 et L 2121-29,

Monsieur le Président présente les propositions élaborées pour les sections de fonctionnement et d'investissement du budget principal pour l'année 2020.

Section de fonctionnement :

Le budget équilibré se présente ainsi pour la section de fonctionnement :

RECETTES	DÉPENSES
TOTAL : 1 496 756,45 €	TOTAL : 1 496 756,45 €

Section d'investissement :

Le budget équilibré se présente ainsi pour la section d'investissement :

RECETTES	DEPENSES
TOTAL : 529 807,59 €	TOTAL : 529 807,59 €

Considérant :

- les projets du syndicat intercommunal à vocation sociale de Chautagne,
- l'équilibre des sections de fonctionnement et d'investissement.

Le Comité syndical après en avoir délibéré, décide à l'unanimité:

☞ **D'approuver le Budget Primitif 2020 du budget principal tel qu'il a été présenté tant pour la section de fonctionnement que pour la section d'investissement.**

☞ **D'autoriser Monsieur le Président à signer tous les documents correspondants à l'approbation de ce budget et à réaliser toutes les démarches nécessaires.**

Vie Associative

Attribution de subventions

Monsieur le Président présente les différentes demandes de subventions des associations, au titre des différents dispositifs :

- Culture :
 - Ligne festival
 - Collectif Philomène pour le festival *Les voix d'Hautecombe* : 2 500€
 - BatôJazz pour le festival *BatôJazz* : 1 500€
 - Manifestations ponctuelles
 - Centre social ALCC : 500€
 - Moto Club Chautagnard pour la fête de la musique de Ruffieux : 354€
- Manifestations sportives
 - Haut Rhône n'Rollers pour le *Roll'athlon* : 1 500€
- Soutien pour le repas des aînés : 5 087€

Il convient également d'attribuer les subventions annuelles à l'ALCC :

- Soutien au fonctionnement : 9 647€

La subvention pour les actions jeunesse sera délibérée après signature de la convention en cours de finalisation.

Au regard des règlements des différents dispositifs de soutien financier et des demandes présentées, Monsieur le Président propose au comité syndical d'attribuer les subventions suivantes :

Dispositif	Demandeur	Somme demandée	Somme attribuée
Culture			
Festival	Collectif Philomène	2 500€	2 000€
Festival	BatôJazz	1 500€	1 500€

Action ponctuelle	ALCC	500€	500€
Action ponctuelle	Moto club de Chautagne	354€	354€
ALCC			
Fonctionnement	ALCC		9 647€
Repas des aînés			
	Comité cantonal des aînés	5087€	5087€

Le comité, après avoir entendu l'exposé du Président, décide à l'unanimité :

- **D'attribuer aux associations les subventions suivant les modalités présentées ci-dessus**
- **D'autoriser le Président à signer tous les documents se rapportant à cette délibération et à accomplir l'ensemble des démarches nécessaires à son exécution**

PERSONNEL

Convention de mise à disposition du service Relais Grand Lac de la Communauté d'Agglomération Grand Lac

Monsieur le Président informe qu'afin d'assurer la gestion du service Périscolaire du Syndicat Intercommunal à Vocation Sociale de Chautagne, la communauté d'agglomération Grand Lac a proposé au SIVSC de mettre à disposition une partie de son service Relais Grand Lac.

La mise à disposition est de 50% d'un agent à temps complet, soit 17H30mn par semaine.

Monsieur le Président précise que le SIVSC remboursera les charges de personnel à Grand Lac.

Monsieur le Président donne lecture de la convention de mise à disposition de service.

Le comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- o **Approuve le présent rapport,**

- **Approuve la convention de mise à disposition à conclure avec la communauté d'agglomération Grand Lac**
- **Autorise Monsieur le Président à signer la convention précitée avec la communauté d'agglomération Grand Lac**

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU SERVICE RELAIS GRAND LAC

Entre :

GRAND LAC - COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION représentée par son Président,, dûment habilité aux fins de signature des présentes par délibération du Bureau Communautaire en date du

Et

LE SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION SOCIALE DE CHAUTAGNE (SIVSC), représenté par son Président, Olivier ROGNARD, dûment habilité aux fins de signature des présentes par délibération du Comité Syndical en date du

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet de la convention :

La présente convention a pour objet, conformément à l'article L 5211-4-1 II du CGCT la mise à disposition du service Relais Grand Lac à raison de 50% d'un équivalent temps plein d'un agent de catégorie C soit 17H30mn par semaine pour assurer la coordination du service Périscolaire du SIVSC.

ARTICLE 2 : Conditions d'emploi :

Le travail du service mis à disposition est organisé par le SIVSC dans les conditions suivantes :
Quotité de 17H30mn par semaine, en moyenne.

Les modalités d'attribution des congés seront assumées par Grand Lac – Communauté d'Agglomération.

Les agents du service de Grand Lac mis à disposition du SIVSC demeurent statutairement employés par Grand Lac, dans les conditions d'emploi et de statuts qui sont les leurs.

ARTICLE 3 : Modalités financières de la mise à disposition :

Conformément aux dispositions de l'article L 5211-4-1 II du CGCT, le SIVSC s'engage à rembourser à Grand Lac les charges de fonctionnement engendrées par la mise à disposition,

à son profit, des services visés à l'article 1 de la présente convention, à hauteur du coût réel constaté par le SIVSC, au vu des justificatifs produits par Grand Lac.

Les éléments de calcul du remboursement sont définis comme suit :

- La rémunération brute annuelle y compris les charges sociales et le remboursement des frais de déplacement = R
- Le taux d'équivalent temps plein de mise à disposition par an selon l'article 1 de la présente convention = ETP

Remboursement par le SIVSC = R x ETP = R x 0.5

Le remboursement effectué par le SIVSC fait l'objet de versement en fin d'année sur la base des justificatifs fournis par Grand Lac.

ARTICLE 4 : Contrôle et évaluation de l'activité :

L'agent bénéficie d'un entretien professionnel annuel, dans l'organisme ou l'administration d'accueil, par le supérieur hiérarchique direct dont il dépend.

Cet entretien donne lieu à un compte rendu transmis au fonctionnaire qui peut y apporter des observations et à l'autorité territoriale de la collectivité d'origine.

En cas de faute disciplinaire Grand Lac est saisi par le SIVSC.

ARTICLE 5 : Entrée en vigueur et durée de la présente convention :

La présente convention entrera en vigueur le pour une durée de 3 ans et prendra fin le

ARTICLE 6 : Résiliation de la présente convention :

Chacune des deux parties pourra résilier la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception, envoyée deux mois avant la date anniversaire.

ARTICLE 7 : Renouvellement :

La présente convention pourra être renouvelée par accord express entre les parties.

ARTICLE 8 : Contentieux :

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Grenoble

Fait en double exemplaire
A Aix-les-Bains, le

Pour le SIVSC,

Le Président,
.....

Pour la Communauté d'Agglomération
Grand Lac,
Le Président,
.....

RESSOURCES HUMAINES

PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE – Mandatement du Centre de gestion de la Savoie afin de conclure une convention de participation dans le domaine de la prévoyance.

Le Président expose :

L'article 22 bis de la loi 83-634 du 13 juillet 1983, portant droits et obligations des fonctionnaires, prévoit que l'Etat, les régions, les départements, les communes et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent.

L'adhésion à une protection sociale complémentaire est facultative pour les agents, tout comme l'aide apportée par les employeurs publics.

Au terme de l'article 2 du décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent apporter leur participation :

- soit au titre des risques d'atteinte à l'intégrité physique de la personne et les risques liés à la maternité, désignés sous la dénomination de risque « santé » ;

- soit au titre des risques d'incapacité de travail et, le cas échéant, tout ou partie des risques d'invalidité et liés au décès, désignés sous la dénomination de risque « Prévoyance » ;
- ou pour les deux.

Le montant accordé par l'établissement peut être modulé selon le revenu ou la composition familiale de l'agent, dans un but d'intérêt social.

Cette participation peut être accordée soit au titre de contrats et règlements auxquels un label a été délivré, soit au titre d'une convention de participation.

La loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale autorise, en son article 25 les centres de gestion à « conclure avec un des organismes mentionné au I de l'article 88-2 une convention de participation dans les conditions prévues au II du même article ».

La conclusion d'une telle convention de participation doit intervenir à l'issue d'une procédure de mise en concurrence transparente et non discriminatoire prévue par le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011.

Le Centre de gestion de la Savoie a décidé de mener, pour le compte des collectivités qui le demandent, une telle procédure de mise en concurrence afin de choisir un ou des organisme(s) compétent(s) et conclure avec celui-ci (ou ceux-ci), à compter du 1^{er} janvier 2021 et pour une durée de 6 ans, une convention de participation sur le risque « Prévoyance ».

A l'issue de cette procédure de consultation, l'établissement conserve l'entière liberté d'adhérer à cette convention de participation, en fonction des tarifs et garanties proposés. L'adhésion à de tels contrats se fera, au terme de l'article 25 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, par délibération et après signature d'une convention avec le Cdg73.

Le montant de la participation que l'établissement versera aux agents sera précisé à la signature de la convention, à l'issue du dialogue social qui a été engagé et après avis du comité technique.

APRES EN AVOIR DELIBERE,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 22 bis,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 25 et 33,

VU le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

VU l'avis du comité technique du Cdg73 du 23 janvier 2020,

VU la délibération du Cdg73 en date du 29 janvier 2020 approuvant le lancement d'une nouvelle démarche visant à conclure une convention de participation sur le risque « Prévoyance » pour les employeurs territoriaux de la Savoie qui le souhaitent,

Considérant l'intérêt pour les agents d'une participation de l'employeur au financement de leur protection sociale complémentaire,

Considérant l'intérêt pour les employeurs de choisir la convention de participation pour participer à la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Considérant l'intérêt de confier la procédure de mise en concurrence pour la conclusion de telles conventions au Cdg73 afin de bénéficier notamment de l'effet de la mutualisation,

Le Comité syndical à l'unanimité :

Article 1 : souhaite s'engager dans une démarche visant à faire bénéficier ses agents d'une participation financière à leur protection sociale complémentaire dans le cadre d'une convention de participation pour le risque « Prévoyance ».

Article 2 : mandate le Cdg73 afin de mener pour son compte la procédure de mise en concurrence nécessaire à la conclusion d'une convention de participation pour le risque « Prévoyance ».

Article 3 : s'engage à communiquer au Centre de gestion de la Savoie les caractéristiques quantitatives et qualitatives de la population en cause.

Article 4 : prend acte que son adhésion à cette convention de participation n'interviendra qu'à l'issue de la procédure menée par le Centre de gestion de la Savoie par délibération et après convention avec le Cdg73, étant précisé qu'après avoir pris connaissance des tarifs et garanties proposés, l'établissement aura la faculté de ne pas signer la convention de participation souscrite par le Cdg73.

ASSURANCES

Objet : Mandatement du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Savoie en vue de la souscription d'un contrat d'assurance groupe pour la couverture du risque statutaire.

Le Président expose :

- que l'application du régime de protection sociale des agents territoriaux implique pour notre établissement des charges financières, par nature imprévisibles,
- que pour se prémunir contre ces risques, il est possible de souscrire un contrat d'assurance,
- que le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Savoie propose de souscrire, à compter du 1^{er} janvier 2021, un contrat d'assurance commun aux collectivités et aux établissements publics qui en feront la demande contre les risques financiers liés à l'indisponibilité physique des agents territoriaux relevant, ou pas, de la C.N.R.A.C.L. (maladie, accident de service, maternité, etc...). Les contrats d'assurance proposés par les centres de gestion sont communément appelés « contrats d'assurance groupe », le groupe ainsi constitué permettant d'obtenir auprès des compagnies d'assurance, grâce à la mutualisation, des taux plus intéressants que ceux pouvant être négociés isolément par chaque employeur public,
- que pour pouvoir éventuellement adhérer au contrat résultant de cette procédure, qui ferait l'objet d'une délibération ultérieure, il convient de demander au Centre de gestion de mener cette procédure de marché pour le compte de notre établissement,

- que si au terme de la consultation menée par le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Savoie, les conditions financières obtenues ne conviennent pas à l'établissement, il aura la faculté de ne pas adhérer au contrat,

Le Comité Syndical, invité à se prononcer,

Oùï l'exposé de Monsieur Olivier ROGNARD, Président, et sur sa proposition,

APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE :

Vu la loi n° 84.53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 26,

Vu le décret n° 86.552 du 14 mars 1986 pris pour l'application du 2^{ème} alinéa de l'article 26 de la loi n°84.53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurance souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements publics territoriaux,

Vu la délibération du conseil d'administration du Centre de gestion de la Savoie de la Fonction Publique Territoriale de la Savoie en date du 29 janvier 2020 relative au projet de souscription d'un contrat d'assurance groupe pour la couverture du risque statutaire,

Article 1 : le SIVSC donne mandat au Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Savoie aux fins de mener, pour son compte, la procédure de marché nécessaire à la souscription d'un contrat d'assurance groupe susceptible de le garantir contre les risques financiers liés au régime de protection sociale des agents publics territoriaux affiliés et/ou non affiliés à la CNRACL.

Article 2 : charge Monsieur le Président de transmettre au Président du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Savoie les statistiques relatives aux caractéristiques quantitatives et qualitatives des agents territoriaux de l'établissement, nécessaires pour l'élaboration du cahier des charges de la consultation.

Article 3 : indique que 9 agents CNRACL sont employés par l'établissement au **31 décembre 2019**. Cet effectif conditionnera le rattachement *du SIVSC* à l'une des tranches du marché public qui sera conduit par le Cdg73.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h00